



## Commission paritaire des ports

### 3010500 Port de Zeebrugge-Bruges

#### Durée du travail

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg |                                                                                            | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 16.03.1993        | 32.259            | CCT relative aux jours de redistribution                                                   | -           |
| 29.06.1998        | 48.948            | L'accord social 1997-1998 pour les hommes de métiers                                       | -           |
| 29.06.1998        | 48.997            | L'accord social 1997-1998 pour les travailleurs portuaires                                 | -           |
| 06.09.1999        | 54.598            | Un accord-cadre pour les services complémentaires et logistiques pour le port de Zeebrugge | -           |
| 15.11.2005        | 77.874            | L'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent général           | -           |
| 15.11.2005        | 77.875            | L'accord social 2005-2006 pour les gens de métier                                          | -           |
| 15.11.2005        | 77.876            | L'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique        | -           |

#### Jours fériés

| Date de signature        | CCT<br>N° d'enreg |                                                                                                                                                                                                                                       | Date de fin |
|--------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 02.06.1975               | -                 | Arrêté royal fixant pour l'industrie du port de Zeebrugge des modalités particulières du calcul du salaire afférent aux jours fériés chômés, et déterminant les établissements qui en supportent la charge et en assurent le paiement | -           |
| 06.09.1999<br>30.11.2001 | 54.598<br>63.367  | Un accord-cadre pour les services complémentaires et logistiques pour le port de Zeebrugge                                                                                                                                            | -           |

#### Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT<br>N° d'enreg |                                                                                  | Date de fin |
|-------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 15.12.2016        | 138.103           | CODEX voor havenarbeiders opgenomen in de pool van de haven van Zeebrugge-Brugge | -           |

#### Congé d'ancienneté

| Date de signature        | CCT<br>N° d'enreg |                                                                  | Date de fin |
|--------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------|-------------|
| 08.12.1981<br>22.10.1985 | 7.572<br>15.273   | Convention collective de travail octroyant un congé d'ancienneté | -<br>-      |



|            |         |                                                                                                           |            |
|------------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|            |         |                                                                                                           |            |
| 06.09.1999 | 54.598  | CCT concernant un accord-cadre pour les services complémentaires et logistiques pour le port de Zeebrugge | -          |
| 09.11.2007 | 86.820  | CCT instituant un fonds de sécurité d'existence pour le port de Zeebrugge-Bruges et en fixant ses statuts | —          |
| 30.09.2009 | 95.871  | L'accord sectoriel 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général                       | -          |
| 30.09.2009 | 95.872  | L'accord sectoriel 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique                    | -          |
| 30.09.2009 | 95.873  | L'accord sectoriel 2009-2010 pour les gens de métier                                                      | -          |
| 29.04.2016 | 134.056 | L'accord sectoriel 2015-2016 pour les travailleurs portuaires du contingent général                       | 31/03/2017 |
| 29.04.2016 | 134.058 | L'accord sectoriel 2015-2016 pour les gens de métier                                                      | 31/03/2017 |

Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 36 h 15 min

Régime des prestations réduites pour les personnes de plus de 50 ans: l'année où ils atteignent 50 ans, les Travailleurs portuaires peuvent choisir de ne travailler que 12 heures par mois civil.

*Travailleurs portuaires et Gens de métier:*

Max. 223 prestations par période de 12 mois consécutifs (ne s'applique pas à une fonction dirigeante ou de confiance, fixé par port).

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

*Travailleurs portuaires du Contingent général, Gens de métier, Trieurs de fruits:*

1 jour de redistribution (jour auquel le travailleur ne peut travailler, est rémunéré au taux du salaire de base) après 25 jours effectivement travaillés.

Jour de congé supplémentaire:

Les Travailleurs portuaires du Contingent général qui commencent une pause le 11/7: 1 jour de congé supplémentaire avec un supplément comme un jour d'ancienneté.

Les Travailleurs portuaires qui ne travaillent pas le 11/7 reçoivent un supplément comme un jour d'ancienneté.



Congé d'ancienneté:

Indemnité de congé par jour de congé d'ancienneté = l'indemnité pour un jour férié chômé, selon la catégorie à laquelle le Travailleur portuaire appartient.

*Travailleurs portuaires du Contingent général, Travailleurs portuaires du Contingent logistique, Gens de métier:*

Par an, droit à un nombre de jours de congé supplémentaires en fonction de l'ancienneté:

1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté,

2 après 10 ans,

3 après 15 ans,

4 après 20 ans,

5 après 25 ans,

6 après 30 ans,

7 après 35 ans

(calculé le premier jour du mois suivant celui où la reconnaissance/inscription atteint resp. 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans)

*Travailleurs portuaires du Contingent général: (Valable jusqu'au 31/12/2017)*

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005.

Les Travailleurs portuaires qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime "VA" pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 55 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

*Gens de métier: (Valable jusqu'au 31/12/2017)*

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005.

Les Gens de métier qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA» pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 58 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».